

STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)

adoptés par l'Assemblée Générale de l'IRU le 7 juin 2024

I. Dénomination - Objet - Siège

ART. 1

Sous la dénomination d'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) [International Road Transport Union (IRU)] est constituée, pour une durée illimitée, une association ayant la personnalité juridique, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, groupant, en son sein, sur le plan mondial, les organisations et les entreprises s'occupant du transport routier pour compte d'autrui et pour compte propre.

ART. 2

L'IRU a pour objet de contribuer, dans l'intérêt de toute la collectivité, au développement et à la prospérité dans tous les pays, du transport routier national et international et de sauvegarder le rôle du transport routier pour compte d'autrui et pour compte propre.

L'IRU, en coopération et avec l'appui de ses Membres, se propose plus particulièrement :

- a) d'étudier et de résoudre ou de contribuer à résoudre tout problème se rattachant directement ou indirectement au transport routier ;
- b) de promouvoir la formation et la compétence professionnelle des transporteurs et des conducteurs et de renforcer la qualité des services offerts par la profession ;
- c) de travailler à la facilitation du transport routier, notamment par l'unification et la simplification des réglementations et des usages relatifs à la circulation routière nationale et internationale, aux formalités douanières, aux contrats de transport, à la sécurité routière, etc. ;
- d) de promouvoir les objectifs économiques, sociaux et environnementaux du développement durable au sein de la profession en améliorant la productivité, la sécurité routière, les économies d'énergie et la protection de l'environnement ;
- e) de s'opposer à toute mesure portant atteinte au libre choix du mode de transport et à l'égalité de traitement entre tous les types et les modes de transport, ou ayant un caractère discriminatoire à l'égard du transport routier ;
- f) d'entreprendre, en coordination avec ses Membres, aux niveaux national et international, les efforts et les actions nécessaires en vue d'assurer le développement harmonieux du transport routier et d'améliorer son image ;
- g) de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des organismes ou institutions publics ou privés, ainsi qu'auprès des médias nationaux ou internationaux ;
- h) de promouvoir la coopération et la complémentarité avec les autres modes de transport ;
- i) d'élaborer, en conséquence, tout programme de travail, d'adopter ou de recommander toute mesure, d'exercer toute action avec mise en œuvre des moyens appropriés, en coopération avec ses Membres et tous les partenaires de la profession en vue de réaliser ses objectifs statutaires.

Toute intervention par l'IRU au niveau national doit être conduite conjointement avec le(s) Membre(s) Actif(s) de l'IRU du pays concerné.

L'IRU ne poursuit aucun but lucratif.

ART. 3

L'IRU a son siège à Genève.

II. Membres de l'IRU

ART. 4

Membres Actifs

Peuvent être admis comme Membres Actifs :

- a) les organisations nationales sans but lucratif, représentatives de chacun des secteurs d'activités du transport routier : transport professionnel de personnes, transport de marchandises pour compte d'autrui et transport de marchandises pour compte propre ;
- b) les organisations nationales sans but lucratif, représentatives des principales catégories dans les secteurs d'activités du transport routier.

ART. 5

Membres Associés

Peuvent être admis comme Membres Associés :

- a) les organisations nationales et internationales, sans but lucratif, participant directement ou indirectement aux activités du transport routier ;
- b) les sociétés nationales et internationales et autres entreprises, à but lucratif, participant directement ou indirectement aux activités du transport routier.

ART. 6

Admission d'un Membre

Tout candidat qui sollicite son admission à titre de Membre de l'IRU, aux termes des articles 4 et 5, doit en faire la demande par écrit. La Présidence de l'IRU, qui est saisie de cette candidature, est habilitée à demander un supplément d'informations auprès de sources fiables et notamment auprès des Membres Actifs du pays concerné.

Les modalités et les critères d'admission sont fixés par le Règlement intérieur de l'IRU.

Toute demande d'admission est examinée par la Présidence de l'IRU qui statue sans avoir à motiver sa décision au candidat. Il n'existe aucune possibilité de recours à la Présidence.

Au cas où une ou plusieurs organisation(s) nationale(s) d'un pays est (sont) déjà Membre(s) d'un Conseil Transport de l'IRU, le candidat à l'admission à ce Conseil doit, pour renforcer l'unité de la profession, s'engager au préalable, à respecter et à promouvoir la politique de l'IRU sur les plans national et international et à présenter les positions de l'IRU d'une manière unie avec les Membres de l'IRU existant dans son pays. En outre, le candidat sollicitant cette admission est tenu, au préalable, de trouver un accord avec le(s) Membre(s) susmentionné(s) sur la répartition des voix énoncée à l'article 15.

Si la demande d'admission présentée par un candidat n'est pas approuvée par le(s) Membre(s) de l'IRU de son pays, déjà Membre(s) du Conseil Transport de l'IRU concerné, ou s'il n'est pas possible de trouver un accord sur la répartition des voix, la Présidence de l'IRU soumettra pour décision la demande d'admission à l'Assemblée Générale de l'IRU.

Tout candidat admis à l'IRU doit acquitter un droit d'admission fixé par la Présidence de l'IRU.

L'admission ou le refus d'admission d'un candidat par la Présidence de l'IRU lui est notifié, par écrit,

par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

ART. 7

Droits et Devoirs des Membres

1. Droits et Devoirs des Membres Actifs :

Les Membres Actifs ont le droit et l'obligation :

- a) de participer activement aux travaux de l'Assemblée Générale de l'IRU, des Conseils Transport de l'IRU et, le cas échéant, des Comités de Liaison, avec une délégation compétente conduite ou dûment mandatée par leur Président(e) et/ou leur Secrétaire Général(e) ;
- b) de désigner, parmi leurs personnalités dirigeantes, des personnalités compétentes, dûment mandatées pour les représenter dans les Organes de l'IRU, les Task Forces, les Commissions et les Groupes de travail de l'IRU, ayant la compétence de prendre les décisions nécessaires et d'engager les Membres de l'IRU à les mettre en œuvre, en assurant une continuité de leur participation ;
- c) de désigner, parmi leurs personnalités dirigeantes, les candidat(e)s à la Présidence de l'IRU, à la Présidence et la Vice-présidence des Conseils Transport de l'IRU, aux Comités de Liaison le cas échéant, aux Task Forces, aux Commissions et aux Groupes de travail de l'IRU, en s'engageant à fournir à ces personnalités, en cas d'élection, toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au sein de l'IRU.

2. Droits et Devoirs des Membres Associés :

Les Membres Associés ont le droit et l'obligation :

- a) de participer uniquement à l'Assemblée Générale de l'IRU, aux Congrès de l'IRU et aux Conférences de l'IRU ;
- b) d'être admis à participer, par décision de la Présidence de l'IRU, sous certaines conditions, aux travaux des Comités de Liaison, de certains Groupes de travail et Commissions avec le droit de faire des propositions.

Les Membres Associés ne peuvent pas exercer de mandats électifs et ne jouissent d'aucun droit de vote.

3. Droits et Devoirs des Membres Actifs et des Membres Associés :

Les Membres Actifs et les Membres Associés ont le droit et l'obligation :

- a) de se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'IRU, ainsi qu'aux règles en vigueur à l'IRU ;
- b) de réaliser les objectifs de l'IRU en mettant en œuvre, sans tarder, toute décision ou recommandation prise par l'IRU ;
- c) d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, tant auprès des autorités compétentes nationales, de leurs adhérents, qu'auprès des médias, en vue de faire connaître, de promouvoir et de mettre en œuvre les décisions, les actions et les recommandations adoptées par l'IRU, et d'en assurer le suivi ;
- d) de participer et de répondre dans les délais aux enquêtes réalisées par le Secrétariat Général de l'IRU, de transmettre les résultats des démarches entreprises au niveau national lors de la promotion des décisions, des actions et des recommandations de l'IRU et de communiquer également au Secrétariat Général de l'IRU toute information susceptible d'intéresser les Membres de l'IRU, notamment sur les modifications à la réglementation nationale ou internationale en matière de transport routier de personnes et de marchandises en cours d'élaboration ou en vigueur.

Les devoirs des Membres de l'IRU, mentionnés aux paragraphes 3 b) et c) ci-dessus ne s'appliquent

pas dans les cas où les mesures énoncées dans lesdits paragraphes sont :

- contraires à la législation du pays du Membre concerné ;
- non applicables au Membre concerné ;
- contraires aux objectifs politiques adoptés par le Membre concerné.

Dans de tels cas, les Membres sont tenus d'en informer la Présidence de l'IRU.

ART. 8

Démission d'un Membre et de son/sa/ses représentant(e)s

- a) Tout Membre peut donner sa démission de l'IRU, à condition qu'elle soit notifiée, par écrit, avec un délai d'au moins trois mois, au Secrétariat Général de l'IRU.

Dès la notification de la démission, l'IRU suspend ses relations avec le Membre et ses représentant(e)s, qui cessent, dès lors, de participer aux réunions de l'IRU et d'exercer leur droit de vote et leurs fonctions au sein de l'IRU.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due à l'IRU.

- b) Le droit de prendre part à toute activité de l'IRU ou d'exercer tout mandat au sein de l'IRU cesse immédiatement, dès que la personne n'est plus mandatée par le Membre en question.

ART. 9

Exclusion d'un Membre

Un Membre peut être exclu de l'IRU s'il ne satisfait plus aux exigences mentionnées dans les Statuts et dans le Règlement intérieur de l'IRU.

Un Membre peut également être exclu par la Présidence de l'IRU si, après un rappel, il n'acquitte pas totalement sa cotisation dans les deux mois suivant l'échéance indiquée sur la facture.

Un Membre entrant en liquidation cesse automatiquement d'être Membre de l'IRU et le mandat de ses représentant(e)s expire.

La décision d'exclusion d'un Membre est de la seule compétence de la Présidence de l'IRU. La Présidence de l'IRU prend sa décision sans avoir à la motiver. Il n'existe aucune possibilité de recours à la Présidence de l'IRU.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'année en cours reste due à l'IRU.

La décision d'exclusion est notifiée, par écrit, par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

III. Organes de l'IRU

ART. 10

Les organes de l'IRU sont :

- a) l'Assemblée Générale de l'IRU
- b) le Conseil Transport de personnes de l'IRU
- c) le Conseil Transport de marchandises de l'IRU
- d) la Présidence de l'IRU

assistés par :

- le Comité d'audit de l'IRU

- les Task Forces, les Commissions et les Groupes de travail de l'IRU
- les Comités Régionaux et les Comités de Liaison de l'IRU.

Le Secrétariat Général de l'IRU est l'organe administratif de l'IRU.

L'Assemblée Générale de l'IRU

ART. 11

Composition et autorité

L'Assemblée Générale de l'IRU se compose des Membres Actifs de l'IRU, répartis en deux Conseils Transport de l'IRU, conformément aux dispositions de l'article 15, ainsi que des Membres Associés de l'IRU.

L'Assemblée Générale de l'IRU exerce l'autorité souveraine ; elle a le droit de donner des directives à la Présidence et à tous les autres organes de l'IRU.

ART. 12

Attributions

L'Assemblée Générale de l'IRU a pour attributions :

- a) de définir et de réaliser les objectifs de la politique des transports de l'IRU énoncés à l'article 2 ;
- b) de délibérer et faire connaître l'avis de l'IRU sur toutes les questions relatives aux objectifs politiques susmentionnés ou qui lui sont soumises par la Présidence de l'IRU ;
- c) de procéder, tous les trois ans, aux élections statutaires :
 - du/de la Président(e) de l'IRU, dont la candidature est désignée par la Présidence de l'IRU ;
 - des membres de la Présidence de l'IRU, élus par chacun des Conseils Transport de l'IRU ;
- d) de ratifier les membres de la Présidence de l'IRU élus par les Conseils Transport de l'IRU, et ceux élus par la Présidence de l'IRU en vertu de l'article 20 ;
- e) de révoquer le/la Président(e) de l'IRU sur proposition de la Présidence de l'IRU ;
- f) de nommer, sur proposition de la Présidence de l'IRU, le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU ;
- g) de désigner, sur proposition de la Présidence de l'IRU, un organe de contrôle indépendant ;
- h) de modifier les Statuts et le Règlement intérieur de l'IRU et de décider, le cas échéant, de la dissolution de l'IRU ;
- i) d'approuver le rapport annuel de la Présidence de l'IRU sur la situation sociale et financière, ainsi que sur la gestion de l'IRU et d'en approuver le bilan ;
- j) de statuer sur tout appel d'un Membre exclu pour des motifs autres que la liquidation et le non-paiement de la cotisation à l'IRU, pourvu qu'un tel appel soit fait auprès du Secrétariat Général de l'IRU dans les 7 jours suivant la notification de la décision d'exclusion de la Présidence ;
- k) de donner décharge aux membres de la Présidence de l'IRU et au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

Le mandat des personnes élues lors des élections statutaires de l'IRU commence le 1^{er} janvier suivant l'élection et expire le 31 décembre, trois ans plus tard. Si les élections ne peuvent, pour des raisons exceptionnelles, avoir lieu avant le 31 décembre, le mandat expire dans ce cas le dernier jour du mois au cours duquel ces élections statutaires ont effectivement eu lieu.

ART. 13

Vote

Au sein de l'Assemblée Générale de l'IRU, chaque Membre Actif dispose du nombre de voix qui lui a été attribué selon l'article 15, quel que soit le nombre des délégués présents.

A l'exclusion des dispositions mentionnées à l'article 12 h) des Statuts de l'IRU pour lesquelles le vote a toujours lieu à bulletin secret, les décisions de l'Assemblée Générale de l'IRU sont prises à main levée ou par vote électronique et à la majorité des Membres Actifs présents, physiquement, virtuellement ou de manière hybride, indépendamment du nombre de voix qui leur a été attribué. Toutefois, à la demande préalable d'au moins cinq Membres Actifs, le vote sur les décisions soumises à l'Assemblée Générale a lieu à bulletin secret. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, la décision est prise à la majorité des voix des Membres Actifs participant au vote, qu'ils soient présents physiquement, virtuellement ou de manière hybride. Le vote à bulletin secret peut se faire par vote électronique.

Les abstentions sont enregistrées mais ne sont pas prises en compte dans le décompte final des voix.

Dans le cadre des attributions définies à l'article 12 a) et b), les votes par correspondance sont admis sur toute proposition écrite transmise par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

Pour les autres attributions définies à l'article 12, les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

ART. 14

Réunions

a) L'Assemblée Générale de l'IRU se tient, au moins une fois par an. L'Assemblée Générale de l'IRU au cours de laquelle les états financiers doivent être approuvés est convoquée avant le 30 juin. La date et le lieu des réunions sont fixés par le/la Président(e) de l'IRU, après consultation de la Présidence de l'IRU.

b) L'Assemblée Générale de l'IRU peut aussi se tenir dans les six semaines suivant la réception par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU d'une demande écrite dûment signée par les Membres Actifs, représentant au moins 20% des voix des Membres de l'IRU.

L'Assemblée générale de l'IRU peut se tenir de manière physique, virtuelle ou hybride.

L'Assemblée Générale de l'IRU peut se tenir dans l'un des pays représentés au sein de l'IRU.

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IRU sont communiqués par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU par écrit, au moins 30 jours avant la date de la réunion, à tous les Membres de l'Assemblée Générale de l'IRU. L'ordre du jour est établi par le/la Secrétaire Général(e) avec l'accord du/de la Président(e) de l'IRU.

Le/La Président(e) de l'IRU préside de droit l'Assemblée Générale de l'IRU. En son absence, les dispositions de l'article 26, dernier alinéa, sont applicables.

Conseils Transport de l'IRU

ART. 15

Composition

L'IRU comprend deux Conseils Transport de l'IRU :

- le Conseil Transport de personnes de l'IRU, constitué des Membres Actifs représentant le transport routier professionnel de personnes, y compris les taxis et voitures de louage avec

conducteur ;

- le Conseil Transport de marchandises de l'IRU, constitué des Membres Actifs représentant le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et pour compte propre.
- a) Chaque organisation nationale, devenue Membre Actif de l'IRU, selon l'article 4 a) ou 4 b), est Membre du Conseil Transport de l'IRU, au titre duquel elle a été admise.
- b) Chaque organisation nationale, admise selon l'article 4 a), est représentée au sein du Conseil Transport de l'IRU dont elle est Membre, par huit délégués au maximum. Cette délégation a huit voix, quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsque plusieurs organisations nationales d'un même pays sont admises comme Membre Actif, selon l'article 4 a), à un même Conseil Transport de l'IRU, la Présidence de l'IRU, après consultation des organisations concernées, fixe entre elles la répartition des huit sièges et des huit voix.
- c) Chaque organisation nationale, devenue Membre Actif de l'IRU selon l'article 4 b), est représentée au sein du Conseil Transport de l'IRU dont elle est Membre, par un seul délégué et a droit à une voix.

ART. 16

Attributions

Les Conseils Transport de l'IRU ont pour attributions :

- a) de définir et de réaliser les objectifs de la politique des transports de l'IRU énoncés à l'article 2, relevant du Conseil Transport de l'IRU concerné ;
- b) de délibérer et faire connaître l'avis de l'IRU sur toutes les questions relatives aux objectifs politiques susmentionnés ou qui lui sont soumises par la Présidence de l'IRU. La Présidence de l'IRU peut néanmoins décider qu'une question particulière ne peut être résolue que par l'Assemblée Générale de l'IRU ;
- c) de procéder :
 - aux élections statutaires du/de la Président(e) et du/de la/des Vice-Président(e)(s) des Conseils Transport de l'IRU respectifs;
 - à l'élection de leurs candidat(e)s respectifs/-ves à la Présidence de l'IRU, pour ratification par l'Assemblée Générale de l'IRU.

ART. 17

A. Election du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s des Conseils Transport de l'IRU

Chaque Conseil Transport de l'IRU élit pour un mandat de trois ans, parmi ses Membres, son/sa Président(e) et un(e) ou deux Vice-Président(e)s.

Toute candidature concernant le/la Président(e) et le/la ou les Vice-Président(e)s doit être adressée au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU, 60 jours avant l'élection et être annexée à l'ordre du jour de la réunion, sauf cas impératif et exceptionnel approuvé par le Conseil Transport concerné.

- a) Pour l'élection du/de la Président(e), du/de la ou des Vice-Président(e)s de chaque Conseil Transport de l'IRU, il est tenu compte du pays d'origine des Membres représentés en son sein, en vue d'assurer une représentation aussi équitable que possible.
- b) Il est procédé d'abord à l'élection du/de la Président(e). Le/La candidat(e), remplissant les conditions statutaires et réunissant le plus grand nombre de voix des Membres présents, est déclaré(e) élu(e).

Le/La Président(e) du Conseil Transport de l'IRU est membre de droit de la Présidence de l'IRU

et Vice-Président(e) de l'IRU.

- c) Il est procédé ensuite à l'élection du/de la ou des Vice-Président(e)s. Les candidat(e)s, remplissant les conditions statutaires et réunissant le plus grand nombre de voix des Membres présents, sont élu(e)s.
- d) Le mandat du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s est renouvelable une fois, sauf cas impératif et exceptionnel.
- e) Au moins la moitié des candidat(e)s, dans la mesure du possible, doit occuper des fonctions de direction et de gestion effectives dans une entreprise de transport routier pour compte d'autrui ou pour compte propre. Les autres candidat(e)s peuvent occuper des fonctions de direction et de gestion effectives dans des organisations Membres Actifs de l'IRU.

B. Election par les Conseils Transport de l'IRU des candidat(e)s à la Présidence de l'IRU

Chaque Conseil Transport de l'IRU élit parmi ses Membres, les candidat(e)s à la Présidence de l'IRU.

Toute présentation de candidatures à la Présidence de l'IRU implique que le Membre de l'IRU désignant son/sa candidat(e), est prêt à lui fournir les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Toute candidature doit être adressée au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU, 60 jours avant l'élection et être annexée à l'ordre du jour de la réunion.

- a) Pour l'élection des candidat(e)s à la Présidence de l'IRU, il est tenu compte du pays d'origine des Membres représentés en son sein, en vue d'assurer une représentation aussi équitable que possible.

Sauf cas impératif et exceptionnel, la représentation du Conseil Transport de marchandises à la Présidence de l'IRU comprend :

- au moins deux membres représentant des Membres transport pour compte d'autrui de l'IRU, et
- au moins deux membres représentant des Membres transport pour compte propre de l'IRU.

- b) Au moins la moitié des candidat(e)s à la Présidence de l'IRU, dans la mesure du possible, doit occuper des fonctions de direction et de gestion effectives dans une entreprise de transport routier pour compte d'autrui ou pour compte propre. Les autres candidat(e)s peuvent occuper des fonctions de direction et de gestion effectives dans des organisations Membres Actifs de l'IRU.
- c) Les deux candidat(e)s au sein du Conseil Transport de personnes de l'IRU et les cinq candidat(e)s au sein du Conseil Transport de marchandises de l'IRU, remplissant les conditions statutaires et réunissant le plus grand nombre de voix des Membres présents sont élu(e)s en tant que membres à la Présidence de l'IRU. Les membres ainsi élus sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale de l'IRU pour ratification.

ART. 18

Vote

Au sein des Conseils Transport de l'IRU, chaque Membre Actif dispose du nombre de voix qui lui a été attribué selon l'article 15, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions des Conseils Transport de l'IRU sont prises à main levée ou par vote électronique et à la majorité des Membres Actifs présents, physiquement, virtuellement ou de manière hybride, indépendamment du nombre de voix qui leur a été attribué. Toutefois, à la demande préalable d'au moins cinq Membres Actifs, le vote sur les décisions soumises au Conseil Transport a lieu à bulletin secret. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, la décision est prise à la majorité des voix des Membres Actifs participant au vote.

Dans le cadre des attributions définies à l'article 16 a) et b), les votes par correspondance sont admis sur toute proposition écrite transmise par leur Président(e) respectif/-ve ou le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU. Pour les attributions définies à l'article 16 c), les votes par correspondance et

par procuration ne sont pas admis.

Toute décision prise par les Conseils Transport de l'IRU est transmise immédiatement à la Présidence de l'IRU.

ART. 19

Réunions

- a) Les Conseils Transport de l'IRU tiennent une réunion, physiquement, virtuellement ou de manière hybride, et séparément ou en commun, chaque fois que cela est nécessaire, à une date et en un lieu fixés par leur Président(e) respectif/-ve ou sur demande de la Présidence de l'IRU.
- b) Un Conseil Transport de l'IRU peut aussi tenir une réunion dans les six semaines suivant la réception par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU d'une demande écrite dûment signée par les Membres Actifs, représentant au moins 20% des voix des Membres du Conseil Transport de l'IRU concerné.

Chaque Conseil Transport de l'IRU peut tenir une réunion dans l'un des pays représentés en son sein.

La convocation et l'ordre du jour des Conseils Transport de l'IRU sont communiqués par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU, par écrit, au moins 30 jours avant la date de la réunion, à tous les Membres du Conseil Transport de l'IRU concerné. Ce délai pourra, en cas d'urgence, être réduit à huit jours, avec l'accord du/de la Président(e) du Conseil Transport de l'IRU concerné. L'ordre du jour est établi par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU, avec l'accord du/de la Président(e) du Conseil Transport de l'IRU concerné.

Chaque réunion du Conseil Transport de l'IRU est présidée par son/sa Président(e) ou, en son absence, par son/sa Vice-Président(e) le/la plus ancien(ne), en fonction et, subsidiairement, en âge.

Présidence de l'IRU

ART. 20

Composition

La Présidence de l'IRU est composée du/de la Président(e) de l'IRU, qui la préside et de 9 membres (3 membres représentant le Conseil Transport de personnes de l'IRU et 6 membres représentant le Conseil Transport de marchandises de l'IRU, y compris les Président(e)s des Conseils Transport de l'IRU). Les Président(e)s des Conseils Transport de l'IRU sont de droit membres de la Présidence de l'IRU et Vice-Président(e)s de l'IRU.

A titre impératif et exceptionnel, pour tenir compte des intérêts de l'IRU, la Présidence de l'IRU peut élire, jusqu'à la prochaine élection statutaire, au maximum deux membres de la Présidence de l'IRU - en plus des 9 membres indiqués ci-dessus - et doit soumettre leur élection pour ratification à la prochaine Assemblée Générale de l'IRU. Ils seront désignés par la Présidence de l'IRU parmi des personnalités pouvant apporter une contribution significative à l'IRU, sans tenir compte des proportions entre les Conseils Transport de l'IRU.

ART. 21

Attributions

La Présidence de l'IRU est l'organe d'exécution de l'Assemblée Générale de l'IRU.

- a) Elle est responsable de la direction des affaires de l'IRU, conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de l'IRU et de l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée

Générale de l'IRU. Elle assiste l'Assemblée Générale de l'IRU dans la définition et la réalisation des objectifs de la politique des transports de l'IRU énoncés à l'article 2. Elle reçoit et traite les décisions prises par les Conseils Transport de l'IRU, ainsi que les rapports d'activité des Comités régionaux et de Liaison de l'IRU.

- b) Elle décide de la création de Comités Régionaux et de Comités de Liaison permettant à l'IRU de remplir son rôle dans toutes les régions du monde. Elle décide également de la création de Task Forces, de Commissions et de Groupes de travail de l'IRU. Dans tous les cas, la Présidence de l'IRU fixe leur mission et contrôle leurs activités. Elle soumettra, le cas échéant, des rapports de leur activité aux Conseils Transport ou à l'Assemblée Générale de l'IRU.
- c) Elle dirige le travail du/de la Secrétaire Général(e) de l'IRU et l'administration générale de l'IRU, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale de l'IRU. Elle est responsable de la gestion financière de l'IRU. Ses instructions ont un caractère obligatoire pour le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU.
- d) Elle peut décider de développer et de faire bénéficier les Membres de l'IRU et leurs adhérents, de prestations permettant d'améliorer la qualité, la formation, la sécurité, l'image de la profession et les services offerts par les transporteurs routiers.
- e) Elle peut inviter le/la Président(e) d'une Commission, d'un Groupe de travail, d'un Comité Régional, d'un Comité de Liaison de l'IRU ou toute autre personne chargée d'un travail particulier pour l'IRU, à assister à ses travaux si elle considère que cette présence est nécessaire.
- f) Elle peut désigner, pour la période qu'elle déterminera, un Conseil Consultatif, composé d'une ou plusieurs personnalités de haut rang, pouvant contribuer, en fonction de leur expérience et de leur compétence, à la poursuite des objectifs de l'IRU.
- g) Elle établit tous les Règlements et Directives de l'IRU nécessaires à un fonctionnement sûr et efficace des services et à une saine gestion de l'IRU et assure leur mise en œuvre.
- h) Elle admet les nouveaux Membres et prononce les exclusions.
- i) Elle peut proposer à l'Assemblée Générale de l'IRU la modification des Statuts et du Règlement intérieur de l'IRU.
- j) Elle adopte le projet de budget annuel de l'IRU et le soumet à l'Assemblée Générale pour information.
- k) Elle prend toutes les décisions et entreprend les tâches fixées par les Statuts de l'IRU, qui ne sont pas déjà statutairement attribuées à l'Assemblée Générale de l'IRU, aux Conseils Transport de l'IRU ou au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

ART. 22

Election des membres de la Présidence de l'IRU

Les candidat(e)s à la Présidence de l'IRU, élus par les Conseils Transport de l'IRU doivent être soumis pour ratification à l'Assemblée Générale de l'IRU qui procède au vote conformément aux dispositions de l'article 13.

L'acceptation par le/la candidat(e) de sa désignation implique son accord de dédier à l'IRU tout le temps nécessaire pour assumer pleinement la charge de membre de la Présidence de l'IRU telle que définie par les Statuts de l'IRU.

Les Président(e)s des Conseils Transport de l'IRU sont de droit – sans ratification par l'Assemblée Générale de l'IRU – membres de la Présidence de l'IRU et Vice-Président(e)s de l'IRU.

Les membres de la Présidence de l'IRU sont élus pour un mandat de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois, sauf cas impératif et exceptionnel.

En cas d'empêchement permanent d'un membre de la Présidence de l'IRU à exercer ses fonctions, la Présidence de l'IRU pourvoit à son remplacement, jusqu'au terme de son mandat, conformément

aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'IRU.

ART. 23

Election du/de la Président(e) de l'IRU

Le/la Président(e) de l'IRU est élu(e) pour trois ans. Le mandat du/de la Président(e) est renouvelable une seule fois, sauf cas impératif et exceptionnel.

Le/La candidat(e) au poste de Président(e) de l'IRU doit, au préalable, s'engager par écrit à dédier à l'IRU tout le temps nécessaire au plein accomplissement de la charge de Président(e), telle que définie par les Statuts de l'IRU.

Le/La Président(e) de l'IRU est élu(e) par l'Assemblée Générale de l'IRU, sur proposition de la Présidence sortante de l'IRU, qui choisit un(e) candidat(e) parmi ses membres, en tenant compte de l'intérêt de l'IRU.

L'Assemblée Générale de l'IRU élit le/la Président(e) de l'IRU conformément aux dispositions de l'article 13.

La Présidence sortante de l'IRU doit présenter un(e) autre candidat(e), si la majorité des voix de l'Assemblée Générale de l'IRU, prévue à l'article 13, n'est pas réunie.

ART. 24

Vote

Au sein de la Présidence de l'IRU, les décisions sont prises à main levée ou par vote électronique et à la majorité des membres présents, physiquement, virtuellement ou de manière hybride. Toutefois, pour qu'une décision soit valablement prise, la présence, physique, virtuelle ou hybride, d'au moins cinq membres est requise.

En cas d'égalité de voix, le vote du/de la Président(e) de l'IRU est prépondérant.

Dans le cadre de ses attributions définies à l'article 21 et à l'exclusion des dispositions mentionnées aux articles 22 et 23 des Statuts et à l'article V du Règlement intérieur de l'IRU, les votes par correspondance sont admis sur toute proposition écrite transmise par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU. Tout autre vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ART. 25

Réunions

La Présidence de l'IRU tient une réunion chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande de son/sa Président(e) ou de celle d'au moins cinq de ses membres. La convocation et l'ordre du jour de la Présidence de l'IRU sont communiqués à tous ses membres par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU, par écrit, au moins 30 jours avant la date de la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles et à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres, un tel préavis n'est pas nécessaire. L'ordre du jour est établi par le/la Secrétaire Général(e) avec l'accord du/de la Président(e) de l'IRU.

Les membres de la Présidence de l'IRU sont tenus au secret de fonction dans l'exercice de leur mandat.

ART. 26

Le/La Président(e) de l'IRU

Sous réserve des délégations particulières qu'il/elle peut donner aux autres membres de la Présidence de l'IRU et au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU, le/la Président(e) de l'IRU représente

l'IRU à l'égard de tous tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le/La Président(e) de l'IRU préside l'Assemblée Générale de l'IRU et la Présidence de l'IRU.

Il/Elle ne peut assumer simultanément ces fonctions et celle de Président(e) d'un Conseil Transport de l'IRU.

Le/La Président(e) de l'IRU a le droit d'assister à toutes les réunions de l'IRU.

Le/La Président(e) de l'IRU sortant(e) a le droit d'assister, pendant la durée du premier mandat de son/sa successeur(e), sans droit de vote, à toute réunion de la Présidence de l'IRU.

En cas d'empêchement permanent du/de la Président(e) de l'IRU à exercer ses fonctions, l'Assemblée Générale de l'IRU pourvoit à son remplacement jusqu'au terme de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 23. Entre-temps, ses fonctions sont confiées par la Présidence de l'IRU au/à la Vice-Président(e) le/la plus ancien(ne), en fonction et, subsidiairement, en âge.

Comité d'audit de l'IRU

ART. 27

Composition

Le Comité d'audit de l'IRU est un organe consultatif émanant de la Présidence de l'IRU.

Le Comité d'audit est composé de trois à cinq membres nommés par la Présidence de l'IRU. Les personnes sont composées de membres de la Présidence de l'IRU et d'au moins une personne externe indépendante. Le/La Président(e) du Comité d'audit de l'IRU est une personne externe et indépendante, nommée par la Présidence.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit est alignée sur le(s) mandat(s) de la Présidence de l'IRU, à l'exception du mandat du/de la Président(e) du Comité d'audit qui se superposera d'un an à celui de la Présidence de l'IRU.

Son mandat est renouvelable une fois, sauf dans des cas impératifs et exceptionnels.

La charte du Comité d'audit comprend des dispositions relatives à son bon fonctionnement.

A la demande de la Présidence de l'IRU, le/la Président(e) du Comité d'audit assiste aux réunions de la Présidence et de l'Assemblée Générale de l'IRU sans droit de vote.

ART. 28

Fonctions

Le Comité d'audit de l'IRU est un organe consultatif auprès de la Présidence et l'assiste dans l'accomplissement de ses responsabilités de contrôle dans les domaines suivants :

- a) Plan d'audit annuel ;
- b) Processus de gestion des risques ;
- c) Systèmes de contrôle interne (SCI) ;
- d) Gestion des fraudes ;
- e) Activité d'audit interne et activité des autres fournisseurs de services d'audit ;
- f) Supervision du travail du/de la directeur/-trice de l'audit interne ;
- g) Processus de l'IRU visant à contrôler le respect des lois et des règlements ;
- h) Valeurs et éthique de l'IRU (code de conduite).

Task Forces, Commissions et Groupes de travail de l'IRU

ART. 29

Création

La Présidence de l'IRU après consultation de l'Assemblée Générale de l'IRU ou des Conseils Transport de l'IRU, pour le domaine qui leur est propre, ainsi que sur proposition du/de la Secrétaire Général(e) de l'IRU, peut décider la création de Task Forces, de Commissions ou de Groupes de travail de l'IRU et fixe leur mission.

Afin de maintenir un forum sur le transport de marchandises pour compte propre au sein de l'IRU, les Membres Actifs de l'IRU représentant le transport de marchandises pour compte propre ont le droit de créer une Task Force et l'IRU exprimera le point de vue de cette Task Force de l'IRU, conformément aux objectifs de l'article 2 des Statuts de l'IRU.

Chaque Membre de l'IRU nomme, dans un esprit de continuité, ses représentant(e)s au sein des Task Forces, des Commissions et des Groupes de travail de l'IRU respectivement, pour la durée des travaux de la Task Force ou pour une période de trois ans.

Le mandat de chaque délégué(e) cesse, lors de sa démission, à la demande du Membre de l'IRU qui l'a désigné(e) ou à la demande de la Présidence de l'IRU.

Chaque Task Force, Commission ou Groupe de travail de l'IRU désigne parmi ses membres, son/sa Président(e) et, éventuellement, un(e) à deux Vice-Président(e)s.

Sauf cas impératif et exceptionnel, le/la Président(e) d'une Task Force, d'une Commission ou d'un Groupe de travail de l'IRU ne peut exercer simultanément deux mandats de Président au sein de l'IRU.

Le mandat d'un tel/d'une telle Président(e) ou Vice-Président(e) est de trois ans et renouvelable.

ART. 30

Attributions

Les Task Forces, les Commissions et les Groupes de travail de l'IRU sont chargés d'élaborer des projets de prises de position, contenant des suggestions, des souhaits ou des recommandations. Ils sont également des organismes d'étude, d'avis et d'information. Avec l'accord du/de la Secrétaire Général(e) de l'IRU, ils peuvent faire appel, en raison de leur compétence, à des personnalités extérieures.

Leur programme de travail est périodiquement soumis pour approbation à la Présidence de l'IRU. Ils tiennent la Présidence de l'IRU constamment au courant de leurs activités.

ART. 31

Vote

Chaque Membre Actif a droit à une voix.

Les décisions sont prises à main levée ou par vote électronique et à la majorité des Membres présents, que ce soit physiquement, virtuellement ou de manière hybride.

ART. 32

Réunions

La convocation et l'ordre du jour des réunions des Task Forces, des Commissions et des Groupes de travail de l'IRU sont établis par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU avec l'accord de leur Président(e) respectif/-ve. Ces réunions se tiennent de manière physique, virtuelle ou hybride.

Comités Régionaux et Comités de Liaison de l'IRU

ART. 33

La Présidence de l'IRU peut décider de créer :

1. des Comités Régionaux réunissant les Membres de l'IRU des pays d'une région définie.

La composition, les attributions, les règles de fonctionnement et le règlement intérieur de chaque Comité régional sont fixés par la Présidence de l'IRU.

2. des Comités de Liaison auprès d'organisations gouvernementales internationales, émanant des Conseils Transport de l'IRU, réunissant les Membres Actifs de l'IRU des pays adhérant à ces mêmes organisations.

Les Comités de Liaison agissent dans le cadre et en harmonie avec les orientations de l'IRU en matière de politique des transports et tiennent la Présidence de l'IRU constamment au courant de leurs activités.

Chaque Comité de Liaison élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) à deux Vice-Président(e)s.

Sauf cas impératif et exceptionnel, le/la Président(e) d'un Comité de liaison de l'IRU ne peut exercer simultanément deux mandats de Président(e) au sein de l'IRU.

Le mandat du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s est de trois ans, renouvelable une fois, sauf cas impératif et exceptionnel. Le mandat débute le 1^{er} janvier suivant immédiatement l'Assemblée générale de l'IRU. Si l'Assemblée générale de l'IRU n'a pas lieu avant cette date, le mandat est automatiquement prolongé jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'Assemblée générale de l'IRU a effectivement lieu.

Chaque Comité de Liaison peut créer des groupes de travail ad hoc qui soumettent leur avis au Comité.

Après consultation de la Présidence de l'IRU, le/la Président(e) de l'IRU peut décider, en fonction des besoins des Comités de Liaison de l'IRU, de la création d'une Délégation Permanente de l'IRU.

Le personnel de la Délégation Permanente de l'IRU fait partie du personnel du Secrétariat Général de l'IRU.

Le lieu de travail du personnel de la Délégation Permanente de l'IRU se trouve dans les locaux de la Délégation Permanente.

La Présidence de l'IRU fixe le règlement intérieur des Comités de Liaison de l'IRU.

Secrétariat Général de l'IRU

ART. 34

Le Secrétariat Général de l'IRU comprend un/une Secrétaire Général(e) et le personnel que peut exiger l'IRU.

Le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU, nommé par l'Assemblée Générale de l'IRU sur proposition de la Présidence de l'IRU, agit en cette qualité dans tous les actes de la vie civile et lors de toutes les réunions de l'IRU.

Le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU exerce les fonctions suivantes :

1. Il/Elle met en œuvre le programme de travail de l'IRU selon la politique générale de l'IRU, applique et fait connaître les décisions politiques prises par les organes de l'IRU.

2. Il/Elle se conforme aux instructions du/de la Président(e) de l'IRU.
3. Il/Elle assume toute tâche administrative. Il/Elle engage, attribue les fonctions, dirige et gère le personnel de l'IRU. Il/Elle est responsable de la bonne marche du Secrétariat Général.
4. Il/Elle établit et envoie les convocations et les ordres du jour des réunions de la Présidence de l'IRU, des Conseils Transport de l'IRU, des Assemblées Générales de l'IRU et des autres réunions de l'IRU, avec l'accord de leur Président(e) respectif/-ve. Il/Elle établit les rapports y relatifs et assure le suivi des décisions. Il/Elle assiste le/la Président(e) de l'IRU aux réunions de la Présidence de l'IRU et lors des Assemblées Générales de l'IRU.
5. Il/Elle assiste la Présidence de l'IRU et les organes de l'IRU dans l'élaboration de la politique générale et dans la préservation de l'unité de l'IRU. Il/Elle assure la liaison entre les organes de l'IRU et la coordination de leurs travaux. Il/Elle a le droit de participer à toutes les réunions de l'IRU.
6. Il/Elle représente l'IRU dans le cadre de ses activités. Il/Elle établit des relations avec des organismes internationaux et nationaux.
7. Il/Elle est chargé du budget et de la gestion des fonds qui lui sont confiés.

Le siège du Secrétariat Général est celui de l'IRU.

IV. Finances

ART. 35

Ressources

Les ressources de l'IRU proviennent :

- a) des droits d'admission versés par les nouveaux Membres ;
- b) des cotisations annuelles des Membres ;
- c) des subventions, dons, charges et redevances professionnelles ;
- d) des revenus, des biens et des valeurs de l'IRU.

Les ressources de l'IRU sont affectées :

- a) aux dépenses de l'IRU ;
- b) à la constitution éventuelle de réserves, suivant les décisions des organes compétents de l'IRU.

Exercice financier

L'exercice financier de l'IRU commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de la même année. Le/La Secrétaire Général(e) de l'IRU dresse, à la fin de chaque exercice financier, le bilan et établit un rapport détaillé sur l'état des comptes de l'IRU. Il/Elle les soumet, pour vérification, avec la comptabilité et les pièces comptables, à un organe de contrôle indépendant désigné par l'Assemblée Générale de l'IRU, qui établit un rapport. Le bilan et les rapports sont présentés, pour approbation, à la Présidence de l'IRU puis à l'Assemblée Générale de l'IRU, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice financier en question.

Engagements financiers

L'avoir social de l'IRU répond seul des engagements de l'IRU, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'IRU ne peut prendre des engagements financiers dépassant son avoir social.

ART. 36

Droits d'admission et cotisations

La Présidence de l'IRU établit un Règlement de l'IRU des cotisations qui fixe les droits d'admission des nouveaux Membres de l'IRU, le montant des cotisations dues par les Membres de l'IRU et les modalités de leur recouvrement.

ART. 37

Comité des Finances

La Présidence de l'IRU nomme le/la Président(e) et les membres du Comité des Finances de l'IRU. Le Comité des Finances doit être composée équitablement d'un total de trois à sept représentant(e)s émanant des deux Conseils Transport de l'IRU et se réunit physiquement, virtuellement ou de manière hybride.

A la demande du/de la Président(e) de l'IRU, le/la Président(e) du Comité des Finances assiste, sans droit de vote, aux réunions de la Présidence de l'IRU et aux Assemblées Générales de l'IRU.

Le mandat du/de la Président(e) et des membres du Comité est de trois ans et renouvelable une fois.

Les fonctions du Comité des Finances comprennent l'élaboration, conjointement avec le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU, d'un budget pour le prochain exercice financier et la mise en œuvre du Règlement de l'IRU des cotisations.

Le Comité doit exécuter toutes les tâches susceptibles de lui être confiées par la Présidence de l'IRU. Les membres du Comité des Finances sont tenus au secret de fonction dans l'exercice de leur mandat.

IV. Congrès de l'IRU

ART. 38

La Présidence de l'IRU fixe la date et le lieu du Congrès de l'IRU qui se tient, en principe, tous les deux ans.

V. Titre honorifique de l'IRU

ART. 39

La Présidence de l'IRU peut décider de conférer, pour des motifs exceptionnels, le titre de Membre d'Honneur de l'IRU, à toute personnalité ayant participé aux travaux de l'IRU avec une compétence et un dévouement particulièrement remarquables.

Sur invitation de la Présidence de l'IRU, les Membres d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale de l'IRU.

VI. Statuts de l'IRU

ART. 40

Modification

L'Assemblée Générale de l'IRU peut, sur proposition de la Présidence de l'IRU, décider toute

modification aux Statuts de l'IRU. Pour être valable, le texte des propositions de modifications doit être joint à l'ordre du jour et toute décision tendant à modifier les Statuts de l'IRU doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents de l'IRU, physiquement, virtuellement ou de manière hybride.

Le vote a lieu à bulletin secret.

VII. Dissolution de l'IRU

ART. 41

L'Assemblée Générale de l'IRU peut, à l'occasion d'une réunion extraordinaire organisée à cette fin, décider la dissolution de l'IRU. Pour être valable, la proposition de dissolution de l'IRU doit figurer à l'ordre du jour et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents de l'IRU, physiquement, virtuellement ou de manière hybride. En cas de dissolution de l'IRU, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit. Sur proposition de la Présidence de l'IRU, l'Assemblée Générale de l'IRU décide du choix de l'institution en question.

Le vote a lieu à bulletin secret.

VIII. Dispositions finales

ART. 42

Dispositions spéciales

A la suite de la modification des Statuts de l'IRU, en date du 5 novembre 2021, le nombre de voix de chaque Membre Actif de l'IRU à ce moment-là, reste inchangé, aussi longtemps que celui-ci continue à être Membre Actif de l'IRU et à payer la cotisation correspondante.

Toutefois, en cas de nouvelle demande d'admission comme Membre Actif de l'IRU, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Dans un pays ne disposant pas encore d'organisations nationales représentatives du transport routier, un Membre Associé pourra, à titre temporaire, être admis par la Présidence de l'IRU à représenter son pays à l'Assemblée Générale de l'IRU.

Les Président(e)s d'Honneur de l'IRU, nommé(e)s en vertu des Statuts de l'IRU précédents, conservent leur titre et le droit d'assister, sans droit de vote, à toute réunion de la Présidence de l'IRU et de l'Assemblée Générale de l'IRU.

ART. 43

Dispositions transitoires

a) Composition de la Présidence de l'IRU :

Le/La Président(e) et les membres de la Présidence de l'IRU élus lors de l'Assemblée Générale du 5 novembre 2021 prennent leurs fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat se termine le 31 décembre 2024.

b) Commissaires aux comptes

Aucun poste ne sera pourvu pour les commissaires aux comptes en vertu de la présente Constitution. Le mandat des personnes nommées à des postes au sein de cet organe expire le

31 décembre 2021.

c) Comité des Finances

Le/La Président(e) et les membres du Comité des Finances nommés à des postes au sein de cet organe prennent leurs fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expire le 31 décembre 2024.

d) Autres organes

Les Vice-Président(e)s des Conseils des transports élu(e)s le 5 novembre 2021 prendront leurs fonctions à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le/La Président(e) du Comité d'audit prend ses fonctions le 1^{er} janvier 2022. Son mandat expire le 31 décembre 2025.

e) Postes antérieurs

Tout autre mandat exercé en vertu des Statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'IRU le 5 novembre 2021 doit être considéré comme un mandat exercé en vertu des présents Statuts.

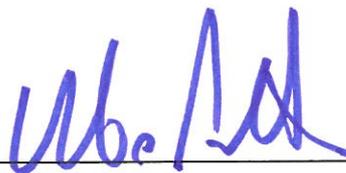
ART. 44

Entrée en vigueur des présents Statuts

Les présents Statuts, adoptés en Assemblée Générale du 7 juin 2024, entrent en vigueur le même jour et remplacent les Statuts précédents, adoptés le 5 novembre 2021.



Radu Dinescu
Président



Umberto de Pretto
Secrétaire Général

* * *

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)
adopté par l'Assemblée Générale de l'IRU, le 7 juin 2024

ARTICLE I

Langues

1. Le français et/ou l'anglais sont les langues habituellement utilisées dans toutes les communications de ou avec l'IRU.
2. L'IRU peut utiliser, sur décision de la Présidence de l'IRU, d'autres langues de travail, lors des Assemblées Générales de l'IRU, des réunions de la Présidence de l'IRU, d'un Conseil Transport de l'IRU ou d'un Comité de Liaison de l'IRU. Ces langues peuvent être utilisées pour autant qu'au moins cinq Membres de l'IRU en aient fait la demande au moyen de la fiche de participation, deux semaines au moins avant la réunion.
3. Les langues utilisées par les Task Forces, les Commissions ou les Groupes de travail de l'IRU sont fixées par le/la Secrétaire Général(e) de l'IRU.

ART. II

Demandes d'admission

1. *Présentation par un candidat d'une demande d'admission aux termes des articles 4 ou 5 des Statuts de l'IRU*

Toute demande d'admission, aux termes des articles 4 ou 5 des Statuts de l'IRU, doit être accompagnée :

- des documents officiels attestant la structure, le type et l'importance de l'activité déployée par le candidat ; et/ou
- de deux exemplaires de ses statuts et de son règlement intérieur ; et/ou
- de tout autre document d'ordre interne, ainsi que de toute autre pièce pouvant faciliter l'examen de sa demande ; et/ou
- d'un rapport indiquant la couverture géographique de son activité, le nombre de membres de l'organisation ainsi que le nombre total de véhicules routiers en exploitation par elle-même ou ses adhérents.

2. *Traitement des demandes d'admission aux termes des articles 4 ou 5 des Statuts de l'IRU*

La Présidence de l'IRU, avant de traiter les demandes d'admission, entreprend toute démarche utile auprès de sources fiables et notamment auprès des Membres Actifs du pays concerné, afin d'obtenir les informations requises sur le candidat.

A titre indicatif, non exhaustif, ne peuvent pas être reconnues comme "représentatives de chacun des secteurs d'activités du transport routier" ou "représentatives des principales catégories dans les secteurs d'activités du transport routier", au sens de l'article 4 des Statuts de l'IRU, les organisations suivantes :

- organisations qui ont une existence légale inférieure à 3 ans et/ou qui n'ont pas un nombre de membres suffisant pour être représentatives sur le plan national,

- organisations régionales d'un pays et leurs fédérations faïtières régionales,
- organisations nationales, créées ou financées par l'Etat, ou auxquelles l'adhésion est obligatoire pour les transporteurs ainsi que leurs fédérations faïtières nationales,
- organisations nationales et internationales qui remplissent essentiellement les fonctions de transitaires, de commissionnaires de transport et leurs fédérations faïtières nationales ou internationales,
- organisations politiques,
- organisations réunissant / regroupant exclusivement des personnes physiques,
- organisations nationales et internationales qui remplissent essentiellement la fonction de chambre de commerce, à moins qu'elles ne représentent activement les secteurs de la logistique ou de la mobilité et/ou qu'elles ne soient activement impliquées dans les services utiles à l'industrie du transport routier, à l'exception de celles déjà admises à l'IRU. Lors du traitement de la demande d'adhésion d'une chambre de commerce qui répond à ces critères, la Présidence de l'IRU évaluera en priorité s'il existe une association nationale de transport routier dans le pays concerné et si elle peut être considérée comme représentative de la profession conformément à l'article 4 a) et b) des Statuts de l'IRU.

3. Exigences particulières

Lorsqu'un pays est déjà représenté par une (des) organisation(s) au sein du Conseil Transport de l'IRU auquel l'organisation candidate, ressortissante du même pays, a présenté une demande d'admission, celle-ci doit, au préalable, satisfaire aux dispositions de l'article 6 des Statuts de l'IRU.

ART. III

Assemblée Générale de l'IRU

Conseils Transport de l'IRU

Task Forces, Commissions et Groupes de travail de l'IRU

Participation aux réunions

Chaque Membre doit confirmer, par écrit, au/à la Secrétaire Général(e) de l'IRU, les noms de ses délégués en retournant la fiche de participation dûment remplie, au moins deux semaines avant la réunion.

Dans le cadre de la Constitution et des documents connexes, présence signifie la participation, physiquement, virtuellement ou de manière hybride, par le biais de moyens électroniques.

ART. IV

Présidence de l'IRU

Afin d'assurer la continuité dans les travaux de la Présidence de l'IRU, le/la Président(e) de l'IRU sortant fait, sans tarder, un rapport à son/sa successeur(e) et lui transmet toute information utile.

ART. V

Elections statutaires de l'IRU

1. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.
2. Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin, puis à un troisième tour si cela s'avère nécessaire.
En cas de partage égal des voix au troisième tour, la décision sera prise par tirage au sort.
3. Seuls les Membres Actifs de l'IRU ont le droit de vote.
4. Les personnalités élues lors des élections statutaires de l'IRU commencent d'exercer leur mandat le 1^{er} janvier suivant l'année de leur élection.

ART. VI

Règlement intérieur de l'IRU

Modification

L'Assemblée Générale de l'IRU peut, sur proposition de la Présidence de l'IRU, décider toute modification au Règlement intérieur de l'IRU. Pour être valable, le texte des propositions de modifications doit être joint à l'ordre du jour et toute décision tendant à modifier le Règlement intérieur de l'IRU doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents de l'IRU, physiquement, virtuellement ou de manière hybride.

Le vote a lieu à bulletin secret.

ART. VII

Dispositions finales

Entrée en vigueur du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 7 juin 2024 et remplace le Règlement intérieur précédent, adopté le 5 novembre 2021.

Radu Dinescu
Président



Umberto de Pretto
Secrétaire Général



* * * * *

